

PARLEMENT EUROPÉEN
DOCUMENTS DE SÉANCE

1964-1965

20 OCTOBRE 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

DOCUMENT 88

Rapport

fait au nom de

la commission de l'agriculture

sur

la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 73-I)
concernant une directive portant modification de la directive
du Conseil relative au rapprochement des réglementations des
États membres concernant les matières colorantes pouvant être
employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine

Rapporteur: M. Herbert Kriedemann

Par lettre du 21 septembre 1964, le Conseil a consulté le Parlement européen sur une proposition de la Commission de la C.E.E. concernant une directive portant modification de la directive du Conseil relative au rapprochement des réglementations des États membres concernant les matières colorantes pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine.

Par décision du Parlement européen en date du 24 septembre 1964, la proposition a été renvoyée à la commission de l'agriculture compétente au fond et à la commission de la protection sanitaire saisie pour avis.

La Commission de l'agriculture a nommé rapporteur M. Kriedemann le 29 septembre 1964.

Sous la présidence de M. Boscary-Monsservin, la commission de l'agriculture a examiné cette proposition de directive en sa réunion du 9 octobre 1964 et, ce même jour, a adopté à l'unanimité le présent rapport ainsi que la proposition de résolution qui lui fait suite.

Étaient présents: MM. Boscary-Monsservin, président, Sabatini, vice-président, Kriedemann, rapporteur, Baas, Bading, Blondelle, Braccesi, Briot, Laudrin, Mauk, Restat, Richarts, Storch.

L'avis de la commission de la protection sanitaire a été élaboré par M. A. M. Lenz et adopté au cours de la réunion du 9 octobre 1964.

Sommaire

	Page
<i>Rapport</i>	1
<i>Proposition de résolution portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant une directive portant modification de la directive relative au rapprochement des réglementations des États membres concernant les matières colorantes pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine</i>	3
<i>Annexe</i>	4

RAPPORT

sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 73 - I) concernant une directive portant modification de la directive du Conseil relative au rapprochement des réglementations des États membres concernant les matières colorantes pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine

Rapporteur: M. Herbert Kriedemann

Monsieur le Président,

1. Par lettre du 21 septembre 1964, le Conseil de la C.E.E. a transmis pour consultation au Parlement européen une proposition concernant une directive portant modification de la directive du Conseil relative au rapprochement des réglementations des États membres concernant les matières colorantes pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine.

Parallèlement à cette lettre officielle, le Conseil a fait savoir, par une démarche auprès du Parlement européen, qu'il souhaitait que l'avis du Parlement soit donné au cours de la session d'octobre, afin que les dispositions de la directive en cause puissent entrer en vigueur en même temps que celles de la directive du 23 octobre 1962. En effet, la présente proposition vise à modifier ou à compléter cette dernière directive sur différents points.

Les commissions intéressées ont eu les plus grandes difficultés pour préparer en temps utile l'avis du Parlement. Sur la foi des dates qui figurent sur les documents, la Commission de la C.E.E. est pour une part responsable de ces difficultés.

2. Comme ce n'est pas la première fois que le temps accordé au Parlement européen est par trop limité sans que cela soit justifié par des raisons majeures, la commission compétente au fond — au nom également de la commission de la protection sanitaire saisie pour avis — constate que cette manière de procéder ne tient aucun compte des égards que les institutions de la Communauté se doivent réciproquement et auxquels a tout particulièrement droit le Parlement européen. Le Conseil et l'exécutif sont invités à faire en sorte que les délais soient tels qu'il puisse faire un travail qui réponde à ses responsabilités.

3. La présente proposition de directive tend à compléter et à corriger la directive du Conseil sur les matières colorantes du 23 octobre 1962.

La commission s'étonne que les experts, en examinant la première proposition de directive, ne se soient pas penchés sur la difficulté mentionnée dans l'exposé des motifs de l'actuelle proposition. La commission constate que la directive du Conseil du 23 octobre 1962 a été reprise dans la législation de trois États membres et elle espère que la présente modification ne retardera pas l'entrée en vigueur de la directive dans les autres États membres.

4. Pour l'examen de la présente proposition, la commission tient à rappeler le paragraphe 3 du rapport fait en son nom par Mme Käte Strobel «sur une directive relative au rapprochement des réglementations des États membres concernant les matières colorantes pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine» (doc. 124, 1961—1962), rapport dans lequel il est souligné que les dispositions de la Communauté doivent:

- «assurer une protection maximum de la santé publique,
- protéger le consommateur contre les falsifications,
- satisfaire aux nécessités économiques dans les limites ou l'intérêt supérieur de la protection sanitaire le permet».

5. En se référant au principe mentionné au paragraphe 5 du rapport précité selon lequel «la liste des matières colorantes autorisées ne doit pas être trop longue», la commission de l'agriculture regrette de devoir constater qu'un nombre plus grand de matières colorantes sont maintenant autorisées sans qu'il y ait nécessité absolue.

La commission a constaté que la commission saisie pour avis partageait cette opinion. Nous re prenons ci-dessous un extrait de cet avis:

«Sous ce rapport, la commission est d'accord avec la F.A.O. (Commission des Nations unies

pour l'alimentation et l'agriculture) et l'O.M.S. (Organisation mondiale de la santé). Ces deux instances spécialisées ont, plus précisément, élaboré des recommandations où il est expressément dit que des additifs ne devraient être autorisés pour les denrées alimentaires que s'ils peuvent être identifiés sans conteste par des procédés chimiques ou physiques. La commission de la protection sanitaire fait sien ce critère. S'il n'était pas appliqué, le contrôle des denrées alimentaires serait inefficace et par là la santé du consommateur s'en trouverait menacée.

La commission de félicite que cette fois-ci, non seulement la commission des industries agricoles et alimentaires de l'U.N.I.C.E. mais aussi le comité de contact des consommateurs de la Communauté européenne aient été entendus préalablement à la rédaction de la proposition de directive. Cette procédure répond à un souhait que la commission de la protection sanitaire a formulé à plusieurs reprises. Au bout du compte, ce sont tout de même les associations représentatives des intérêts des 160 millions de consommateurs dans la Communauté qui sont le plus intéressés à ce qu'une solution satisfaisante soit donnée à cette question.

A l'article premier de la présente directive, la liste des produits utilisés pour étendre ou dissoudre les matières colorantes est complétée par les produits suivants: acide citrique, acide tartrique, gélatine, pectines, alginate et esters de l'acide l-ascorbique avec les acides gras non ramifiés de C₁₄, C₁₆ et C₁₈.

D'après les constatations des experts, l'utilisation de ces diluants et solvants ne présente aucun danger pour la santé humaine. La commission se fie aux avis des experts consultés. Elle souhaite d'autre part que l'on veuille au respect des dispositions restrictives au moyen de contrôles rigoureux dans tous les États membres. L'article premier stipule notamment que l'alginate et l'ester de l'acide l-ascorbique peuvent être utilisés seulement pour les caroténoïdes et non pour les autres matières colorantes.

L'article 2 prévoit toute une série de modifications de l'annexe I de la directive du 23 octobre 1962. Pour autant qu'il s'agisse d'indiquer des numéros dans les colonnes «Schultz», «C.I.» ou des «D.F.G.», la commission peut marquer son accord.

En outre, cette directive élargit la définition du caramel ⁽¹⁾ pour permettre que certaines variétés de ce produit, dont la production n'est possible

que par l'application de certains catalyseurs tels l'hydroxyde de sodium et les sels ammoniacaux, puissent après l'entrée en vigueur de la directive du 23 octobre 1962 être utilisés comme colorants pour les denrées alimentaires. Les experts consultés par la Commission de la C.E.E. sont d'avis que ces variétés de caramel ne mettent pas en péril la santé publique si leur composition répond à certains critères spécifiques de pureté. Ceux-ci sont fixés comme suit à l'article 4 de la présente directive: le caramel ne doit pas contenir plus de 0,5 % d'azote ammoniacal ni plus de 0,1 % d'anhydride sulfureux, ni plus de 0,5 % de phosphate (exprimé en P₂O₆), et leur pH ⁽¹⁾ doit s'élever au moins à 1,8.

L'article 2 de la présente directive prévoit en outre de compléter la liste des caroténoïdes et des xanthophylles par certains colorants naturels. Selon les indications fournies par les experts, l'utilisation de ces colorants dans les denrées alimentaires ne présente aucun danger pour la santé humaine, à condition qu'ils répondent aux critères généraux de pureté fixés à l'annexe III de la présente directive du 23 octobre 1962.

La commission de la protection sanitaire n'approuve l'inscription de ces colorants sur la liste des caroténoïdes et xanthophylles qu'à la condition qu'ils puissent être identifiés sans conteste par des procédés d'analyse chimique ou physique. Si tel n'était pas le cas, il serait impossible d'examiner s'ils répondent aux exigences de pureté et si se trouve garantie la protection de la santé du consommateur.

L'article 3 de la présente proposition de directive stipule qu'il faut ajouter à l'annexe II, section I, de la directive du 23 octobre 1962 l'orcéine sulfonée (sel de calcium de l'acide orcéine sulfonique). La Commission de la C.E.E. justifie l'inscription de ce produit dans la liste des colorants autorisés pendant une période transitoire de trois ans par le fait qu'il est employé couramment dans certains États membres pour la coloration dans la masse et en surface de denrées alimentaires. C'est pourquoi ces États membres devraient être autorisés à maintenir temporairement leur réglementation de ce produit.

La commission de la protection sanitaire précise que les experts consultés par la Commission de la C.E.E. ne se sont pas mis d'accord sur l'innocuité de l'orcéine sulfonée et qu'ils veulent recueillir des informations plus précises sur le mode de préparation et sur la structure de ce colorant. Le maintien de l'orcéine sulfonée dans les États membres, dans lesquels elle était jusqu'ici autorisée, ne constitue d'ailleurs qu'une solution provisoire limitée à trois ans. Conformé-

⁽¹⁾ Par caramel sont visés des produits de couleur plus ou moins accentuée, provenant d'un chauffage du sucre, et destinés à la coloration. Cette dénomination ne correspond pas à l'expression en langue allemande „Karamell“ par laquelle on entend le produit sucré et aromatique provenant d'un chauffage du sucre, et utilisé en confiserie et pâtisserie.

⁽¹⁾ pH: signe conventionnel qui exprime le coefficient d'acidité ou d'alcalinité d'une solution; il sert à mesurer la concentration des ions d'hydrogène en suspension libre dans une solution.

ment à l'article 2 considéré en liaison avec l'article 12 de la directive du 23 octobre 1962, son utilisation doit être interdite dans tous les États membres à l'expiration des trois années après la notification de ladite directive, soit au plus tard le 26 octobre 1965 ⁽¹⁾, au cas où cette matière colorante ne serait pas expressément autorisée par le Conseil durant ce délai. Et cette autorisation ne doit être délivrée que s'il est prouvé par des recherches scientifiques que cette matière n'est pas nocive et que si son utilisation est indispensable pour des raisons économiques.

Das ces conditions, la commission ne voit aucune objection à maintenir provisoirement l'usage de l'orcéine sulfonée dans certains États membres.

6. La commission de l'agriculture renvoie au paragraphe 10 de son rapport sur «une directive relative au rapprochement des réglementations des États membres concernant les matières colorantes pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine», dans lequel il est dit :

«Votre commission de l'agriculture estime toutefois ne pas être compétente pour examiner et apprécier :

- les combinaisons citées à l'article premier ;
- les matières colorantes reprises à l'article 2 ;
- les diluants et les solvants cités à l'article 6 ;
- les matières colorantes énumérées à l'annexe I ;

⁽¹⁾ La directive du 23 octobre 1962 a été notifiée aux États membres le 26 octobre 1962.

— les critères de pureté figurant à l'annexe II ;

elle doit au contraire partir de l'idée que les savants et les experts des États membres consultés par l'exécutif et la responsabilité de ce dernier doivent garantir que l'innocuité absolue de ces colorants a été ou sera (pour ceux repris à l'article 2) établie sans contestation possible.»

7. En raison du peu de temps qui lui a été imparti, la commission n'est pas en mesure, pas plus que la commission de la protection sanitaire saisie pour avis, de se tenir au courant des délibérations des experts et des réactions des milieux économiques intéressés, ainsi que du comité de contact des consommateurs, et d'en tirer des conclusions. Préoccupée par le fait que la nouvelle directive prévoit l'extension de la liste des colorants autorisés ainsi que des produits utilisés comme solvants et diluants, la commission envisage de reprendre cette étude et, le cas échéant, d'engager le Parlement européen à prendre une initiative en ce domaine.

8. Pour ces motifs, la commission ne propose aucune modification aux différents articles de la présente proposition de directive. Compte tenu des réserves exposées ci-dessus, elle approuve le texte de la directive et recommande au Parlement européen de l'adopter dans l'espoir que l'exécutif et le Conseil, chacun dans le cadre de ses compétences, fera en sorte que le respect des dispositions soit, dans toute la mesure du possible, assuré de manière uniforme dans les États membres et que les travaux des experts soient poursuivis dans le but de réduire constamment et autant que possible le nombre des colorants.

Proposition de résolution

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant une directive portant modification de la directive du Conseil relative au rapprochement des réglementations des États membres concernant les matières colorantes pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine

Le Parlement européen,

- consulté par le Conseil de la C.E.E. (doc. 73 - I),
- ayant pris connaissance de la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant une directive portant modification de la directive du Conseil relative au rapprochement des réglementations des États membres concernant les matières colorantes pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine (doc. VI/COM (64) 288 fin.),
- vu le rapport de sa commission de l'agriculture (doc. 88),
approuve la proposition de la Commission de la C.E.E. (annexe) ;
charge son président de transmettre le présent avis ainsi que le rapport auquel il fait suite au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

**Proposition de directive du Conseil
portant modification de la directive du Conseil relative au rapprochement des
réglementations des États membres concernant les matières colorantes pouvant
être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la directive du Conseil en date du 23 octobre 1962⁽¹⁾ relative au rapprochement des réglementations des États membres concernant les matières colorantes pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine doit être complétée et corrigée avant que les réglementations, modifiées conformément à cette directive, ne soient appliquées par les États membres;

considérant notamment que la définition du caramel, telle qu'elle est prévue à l'annexe I de la directive du 23 octobre 1962, aboutirait à ce que certaines variétés de ce produit ne pourraient plus être utilisées après le 26 octobre 1964 pour la coloration des denrées alimentaires; que cette exclusion est injustifiée car ces produits sont sans danger pour la santé humaine si leur composition répond à certains critères spécifiques de pureté;

considérant que des produits également sans danger pour la santé humaine et couramment utilisés ont été omis dans la liste des caroténoïdes et des xanthophylles, ainsi que dans celle des produits autorisés pour étendre ou dissoudre les matières colorantes;

considérant enfin que l'orcéine, telle qu'elle est définie à l'annexe I de la directive du 23 octobre 1962, n'est pas un produit colorant d'utilisation courante; que, par contre, l'orcéine sulfonée est employée couramment dans certains États membres pour la coloration de denrées alimentaires; qu'il convient de permettre à ces États membres de maintenir temporairement leur réglementation concernant ce dernier produit dans les mêmes conditions que celles prévues pour les produits faisant l'objet de l'article 2 de la directive du 23 octobre 1962.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La liste des produits figurant à l'article 6 de la directive du Conseil du 23 octobre 1962, ci-après dénommée «directive», est complétée par les produits suivants:

- Acide citrique
- Acide tartrique
- Gélatine
- Pectines
- Alginate (autorisé exclusivement pour les matières colorantes énumérées à l'annexe I, numéro E 160)
- Esters de l'acide 1-ascorbique avec les acides gras non ramifiés de C₁₄, C₁₆ et C₁₈ (autorisés exclusivement pour les matières colorantes énumérées à l'annexe I, numéro E 160).

Article 2

A l'annexe I de la directive sont apportées les modifications suivantes:

E 141

Dans la colonne «C.I.» est indiqué le chiffre «75810».

E 150

Dans la colonne «Dénomination chimique ou description», le texte est:

- a) Produit obtenu exclusivement par chauffage de la saccharose ou d'autres sucres alimentaires ou
- b) Produits amorphes de coloration brune, solubles dans l'eau, obtenus par l'action contrôlée de la chaleur sur des sucres alimentaires, en présence d'un ou de plusieurs des composés chimiques suivants:
 - les acides acétique, citrique, phosphorique, sulfurique et sulfureux;
 - les hydroxydes d'ammonium, sodium et potassium;
 - les carbonates, phosphates, sulfates et sulfites d'ammonium, sodium et potassium».

(¹) J.O. n° 115 du 11 novembre 1962, p. 2545/62.

E 160

A l'alinéa a)

- dans la colonne «Schultz» est indiqué le chiffre «1403»;
- dans la colonne «C.I.» sont indiqués les chiffres «1249a)» et «75130»;
- dans la colonne «D.F.G.» est indiqué le chiffre «108»;
- dans la colonne «Dénomination chimique ou description», le texte est: «Produits à prédominance des formes trans».

A l'alinéa b)

- dans la colonne «Schultz» est indiqué le chiffre «1387»;

— dans la colonne «C.I.» sont indiqués les chiffres «(1241)» et «75120»;

— dans la colonne «D.F.G.» est indiqué le chiffre «109».

A l'alinéa d)

— dans la colonne «C.I.» est indiqué le chiffre «75125»;

— dans la colonne «Dénomination chimique ou description», le texte est: «Produits à prédominance des formes trans».

Après l'alinéa d), les alinéas suivants sont ajoutés:

Dénomination usuelle	Schultz	C. I.	D. F. G.	Dénomination chimique ou description
e) Beta-apo-8'-caroténale (C 30)	—	—	—	Produits à prédominance des formes trans
f) Ester éthylique de l'acide beta-apo-8'-caroténique (C 30)	—	—	—	Produits à prédominance des formes trans

E 161

Dans la colonne «Dénomination chimique ou description», le texte est: «Les xanthophylles sont des dérivés cétoniques et/ou hydroxyliques des carotènes».

A l'alinéa d), dans la colonne «C.I.», est indiqué le chiffre «75135».

Après l'alinéa f), l'alinéa suivant est ajouté:

«g) Cantaxantine».

«Les anthocyanes ne peuvent être obtenus qu'à partir de fruits ou légumes comestibles tels que les fraises, mûres, cerises, prunes, framboises, mûres sauvages, cassis, groseilles, choux rouges, oignons rouges, canneberges, myrtilles, aubergines, raisins et sureaux.»

E 172

Dans la colonne «Schultz» les chiffres «1276» et «1311» sont supprimés.

Article 3

Aux matières colorantes énumérées à l'annexe II, section I, de la directive, est ajoutée la matière colorante suivante:

E 163

Dans la colonne «Dénomination chimique ou description», le texte du dernier alinéa est:

Dénomination usuelle	Schultz	C. I.	D. F. G.	Dénomination chimique ou description
Orcéine sulfonée	—	1758	—	Sel de calcium de l'acide orcéine sulfonique

Article 4

A l'annexe III de la directive sont apportées les modifications suivantes:

— insérer une note en bas de page, qui est relative au premier alinéa de la section A, qui est indiquée par le chiffre «(1)» opposé au mot «pur», et dont le texte est le suivant:

«Lorsque les critères de pureté généraux sont appliqués aux produits énumérés à l'article 6, les quantités et pourcentages sont également calculés sur le colorant pur»;

— après le n° *E 141*, ajouter le texte suivant:

«*E 150 — Caramel*

Azote ammoniacal: Pas plus de 0,5% (déterminé suivant la méthode *Tillmans-Mildner*: Beythien-Diemair, *Laboratoriumsbuch*, 7^e édition, p. 151).

Anhydride sulfureux:

Pas plus de 0,1% (déterminé suivant la méthode *Monier-Williams E.W.*, «Determination of sulphurdioxide in foods», Rept. Public Health & Med. Subjects n° 48, Ministry of Health, London 1927).

pH: $\geq 1,8$.

Phosphates: Pas plus de 0,5%, exprimé en P_2O_5 »

— sous le n° *E 181*, remplacer les mots «computés sur la base de «par les mots «exprimés en».

Article 5

Les législations modifiées, conformément aux dispositions précédentes, sont appliquées aux matières colorantes et aux denrées alimentaires mises dans le commerce dans les États membres au plus tard le 26 octobre 1964.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

SERVICES DES PUBLICATIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

3591/2/64/2